



Arrêt

**n° 203 128 du 27 avril 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Julien HARDY
 Rue des Brasseurs 30
 1400 NIVELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2017, par X qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 16 juin 2017 et lui notifiée le 17 juillet 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HENRION loco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge, le 15 février 2010, accompagné de sa mère alors qu'il était encore mineur. Une première demande d'asile a été introduite par sa mère le 17 février 2010. Cette dernière a cependant quitté la Belgique sans attendre la fin de la procédure et le 18 août 2012, le requérant resté seul sur le sol belge a personnellement introduit plusieurs demandes d'asile successives, dont la dernière qui date du 20 juin 2015 serait toujours en cours d'examen au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. Par un courrier daté du 29 mai 2015, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non

fondée par une décision du 31 mars 2016. Aucun recours n'a été diligenté à l'encontre de cette décision.

1.3. Par un courrier recommandé du 15 juillet 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable par une décision du 28 septembre 2016. Le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu son avis sur cette demande le 14 juin 2016 et le 16 juin 2016 la partie défenderesse a pris une décision la déclarant non fondée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

«MOTIF : L'intéressé invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon lui, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Irak, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 14.06.2017, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne .

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant.

Etant donné que la procédure d'asile de l'intéressé est encore en cours ou qu'aucune annexe 13qq n'a encore été délivrée à la fin de la procédure d'asile, je vous demanderai de bien vouloir proroger l'attestation d'immatriculation qui lui a été délivrée jusqu'à la prise d'une décision concernant la procédure d'asile.

Veillez également donner instruction au Registre national de réinscrire l'intéressé dans le registre d'attente.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la violation de la violation « - de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; - des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - du principe de bonne administration et du devoir de minutie » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, qu'il subdivise en sept branches.

2.2. Il fait notamment valoir, dans la quatrième branche dudit moyen, que :

« la motivation est insuffisante et inadéquate car c'est à tort que la partie défenderesse conteste la pertinence des informations générales communiquées par la partie requérante afin d'étayer dûment sa demande de séjour ; les informations générales sont pourtant pertinentes pour étayer la demande du requérant :

Le requérant est homosexuel et — à l'inverse de ce que considère le médecin-conseil dans son avis et dans la limite des éléments de preuve que le requérant peut déposer en ce qu'il reste encore

extrêmement réservé sur son homosexualité — son orientation sexuelle repose sur des éléments probants, ou, à tout le moins, un début de preuve, i.e. les deux témoignages déposés ; les informations objectives concernant les pratiques discriminatoires et violences envers les homosexuels constituent donc, à tout le moins, des éléments pertinents pour évaluer le risque de traitement inhumain ou dégradant dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine ; que c'est à tort que le médecin-conseil considère que ces éléments n'ont un caractère purement général et ne visent pas personnellement le requérant ;

Le requérant est originaire de Zakho dans le Kurdistan Irakien, en cas de retour — et comme le suggère le médecin-conseil dans son avis — il devra s'installer dans cette région afin d'être auprès de sa sœur qui y réside, partant on ne voit pas pourquoi les éléments objectifs repris dans la demande en autorisation de séjour qui informent sur la situation actuelle dans cette région particulière, et plus particulièrement la réduction de l'accès aux soins de santé qui découle du déplacement de centaines de milliers de personnes suite à la guerre dans d'autres régions du pays, ne peuvent utilement présager de quelle sera la situation personnelle du requérant en cas de retour dans son pays d'origine ;

La décision entreprise reconnaît le besoin d'un suivi psychologique et psychiatrique du requérant, et alors que le médecin-conseil reconnaît — sur base de sources générales — qu'il existe un «manque flagrant de psychiatre en Irak» il refuse pourtant de prendre en compte d'autres informations objectives étayées dans la demande en autorisation de séjour qui convergent toutes vers la même conclusion : que les soins psychiatriques sont une médecine de luxe, accessibles seulement dans des hôpitaux privés, et que les patients sont à ce point stigmatisés que les personnes qui admettent souffrir d'un problème d'ordre psychologique sont exclues de la société ; que tous ces éléments indiquent pourtant le risque pour le requérant de ne pouvoir bénéficier des soins en Irak dont il a pourtant un besoin vital ;

En refusant de prendre en compte les éléments susmentionnés au motif qu'ils découlent d'informations objectives alors qu'ils sont de nature à informer utilement sur quelle sera la situation du requérant en cas de retour dans sa région d'origine, la partie adverse n'a pas analysé avec minutie tous les documents soumis à son appréciation et ne fonde la décision querrellée sur une motivation adéquate.

Dans une affaire impliquant un camerounais malade du sida, Votre Conseil a déjà rejeté une argumentation similaire de la partie adverse qui invoquait le défaut de comparabilité de la situation individuelle du requérant avec la situation générale décrite dans les rapports déposés.

S'agissant des documents en question, la partie adverse avait considéré que « ces éléments ont un caractère général et ne vise pas personnellement le requérant (CCE n° 23.040 du 16.02.2009). En effet, le requérant se trouverait dans une situation identique à celle des autres victimes de cette maladie vivant au Cameroun. En l'espèce, le requérant ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien son allégation de sorte que cet argument ne peut être retenu (CCE n° 23.771 du 26.02.2009). »

A propos de cette motivation — qui s'apparente en tous points aux considérations de la partie adverse dans la décision querrellée, Votre Conseil a estimé que :

« Le Conseil constate cependant qu'un tel motif n'est pas pertinent dans la mesure où la partie défenderesse s'abstient de répondre aux problèmes spécifiquement invoqués dans la demande et se contente d'estimer que la partie requérante ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale alors même que, étant un homme camerounais malade du sida traité par antirétroviraux, elle invoquait spécifiquement la situation de pénurie d'antirétroviraux au Cameroun ainsi que le fait que seulement 15,7% des hommes éligibles reçoivent actuellement un traitement antirétroviral. Il ne peut dès lors être valablement considéré que la partie requérante ne démontre pas la comparabilité de sa situation avec la situation générale et ce d'autant plus que le médecin conseil de la partie défenderesse indique explicitement que la partie requérante « se trouvait dans une situation identique à celle des autres victimes de cette maladie vivant au Cameroun ».

Il y a lieu d'appliquer — par analogie — cette jurisprudence au cas d'espèce et de considérer la motivation inadéquate. »

2.3. Il ajoute dans la septième branche de son moyen que :

« la motivation du médecin-conseil, sur laquelle s'appuie la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire, est inadéquate et méconnaît les termes de l'article 9ter puisque les critères utilisés

pour l'analyse de la possibilité pour le requérant d'être pris en charge médicalement en Iraq est fondée sur la grille d'analyse relative à l'article 3 CEDH et non celle qui prévaut pour l'article 9ter.

La jurisprudence de la Cour EDH en rapport avec l'article 3 CEDH est sans pertinence pour analyser l'effectivité de l'accès aux soins en Iraq sous l'angle de l'article 9ter.

Tant Votre Conseil que le Conseil d'Etat ont déjà pu se prononcer sur les différences fondamentales qui distinguent l'article 9ter de l'article 3 CEDH :

« en adoptant le libellé de l'article 9ter de la Loi, le Législateur a entendu astreindre la partie défenderesse à un contrôle des pathologies alléguées qui s'avère plus étendu que celui découlant de la jurisprudence invoquée par la partie défenderesse. Ainsi, plutôt que de se référer purement et simplement à l'article 3 de la CEDH pour délimiter le contrôle auquel la partie défenderesse est tenue, le Législateur a prévu diverses hypothèses spécifiques » (CCE n° 92 309 du 27 novembre 2012, pt 3.1.2. ; voy. également CCE n° 91 385 du 19 novembre 2012 ; CCE n° 126 515 du 1er juillet 2014 ; voy. également les arrêts d'assemblée générale : CCE 12 décembre 2014, n° 135 035.135 037.135 038.135 039 et 135 041).

"Het vormt een schending van artikel 9ter van de Vreemdelingenwet om de aanvraag om machtiging tót verblijf te verwerpen, enkel omdat niet aan de voorwaarden van artikel 3 van het EVRM was voldaan" (CE n° 225.633 du 28.11.2013).

Partant, l'article 9ter est méconnu, pris seul et conjointement aux obligations de motivation. »

3. Discussion

3.1. Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 "*relative à la motivation formelle des actes administratifs*", tout acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit permettre aux intéressés de comprendre les raisons qui fondent la décision et de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que, dans la quatrième branche de son moyen, le requérant conteste l'adéquation de la réponse apportée par le médecin-conseil de la partie défenderesse, laquelle fonde la décision attaquée, aux difficultés d'accès aux soins qu'il a détaillé dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour et sont relatives, d'une part, à sa région d'origine et, d'autre part, à son orientation sexuelle ainsi que le manque d'attention et de moyens accordée à la santé mentale en Irak.

3.3. Le Conseil constate effectivement que la motivation retenue, s'agissant à tout le moins des difficultés d'accès aux soins en raison de l'orientation sexuelle du requérant n'est pas adéquate.

A cet égard, le Conseil rappelle que si la partie défenderesse n'a pas à se prononcer sur le risque de traitements inhumains et dégradants qu'il encourt de ce chef - l'examen de ceux-ci relevant de la procédure d'asile -, elle ne peut ignorer les éléments avancés dans la demande de séjour pour motifs médicaux selon lesquels cette orientation est constitutive d'une difficulté d'accès aux soins et doit répondre à cet argument, éventuellement en vérifiant la réalité de ces affirmations lorsque celles-ci sont étayées.

En l'occurrence, le requérant a fait état dans sa demande d'autorisation de séjour pour raison médicale, lorsqu'il aborde la question de la possibilité d'une prise en charge, du fait que « [...] *si mon client affichait son homosexualité dans son pays d'origine, il serait immédiatement la cible de persécutions. Un traitement psychiatrique adéquat n'est cependant pas possible en faisant cet élément essentiel, probablement à la base des problèmes psychologiques de mon client. Dans ces conditions, obliger Monsieur [K.] à rentrer en Irak et continuer à cacher son homosexualité reviendrait à un traitement inhumain et dégradant et aurait certainement comme conséquence une aggravation sérieuse de ses problèmes d'ordre anxieux et dépressifs. Si par contre mon client affichait son homosexualité, il risquerait non seulement de faire l'objet de persécutions, mais en plus il serait exclu ses (sic) soins de santé essentiels à son intégrité physique* ». Il dépose pour étayer ses dires plusieurs documents qui traitent de la situation des LGBT en Irak.

Or, en réponse à cet élément, le médecin-conseil à l'avis duquel la partie défenderesse se réfère, se contente d'observer que « [...] ces éléments ont un caractère général et ne visent pas personnellement le requérant (CCE n°23.040 du 16.02.2009). En effet, le requérant se trouverait dans une situation identique à celles des personnes atteintes par cette maladie vivant en Irak. En l'espèce, les documents apportés par le requérant ne démontrent pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale décrite et n'étaye en rien son allégation de sorte que cet argument ne peut être retenu ». Il poursuit en renvoyant à diverses jurisprudences de la Cour EDH relativement à l'article 3 de la CEDH.

Outre que cette motivation est contradictoire, l'affirmation selon laquelle le requérant se trouverait dans une situation identique à celles des personnes souffrant de la même maladie n'est en effet pas compatible avec l'affirmation suivante selon laquelle l'intéressé ne démontre pas la comparabilité de sa situation avec la situation générale invoquée, et erronée dès lors que l'intéressé, qui souffre d'une dépression sévère nécessitant un suivi psychologique, affirme qu'il ne pourra en raison de son orientation accéder à un psychiatre ou un psychologue, force est de constater qu'en motivant de la sorte son avis, le médecin-conseil, et à sa suite la partie défenderesse ne rencontre nullement la problématique spécifique visée dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir un non accès aux soins pour les LGBT.

Concernant les motifs renvoyant à la jurisprudence de la Cour EDH, le Conseil observe, avec le requérant, que cette motivation n'est pas pertinente que le champ d'application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ne se confond pas avec celui de l'article 3 de la CEDH et ce d'autant plus que la jurisprudence à laquelle il est renvoyée a connu depuis une certaine évolution.

3.4. Dans cette mesure les quatrième et cinquième branches du moyen sont fondées et suffisent à emporter l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui à les supposer fondées, n'entraîneraient pas une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2 La décisions attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, prise le 16 juin 2017, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

C. ADAM